

\$408,333.34
accordés pour
1958-1959.

Budget
principal.

3. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, outre le montant accordé à cette fin par l'article 2, une somme n'excédant pas en tout quatre cent huit mille trois cent trente-trois dollars trente-quatre cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1^{er} avril 1958 jusqu'au 31 mars 1959, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit les sept douzièmes du total des montants des différents articles énumérés dans l'annexe A. 5

\$713,336.50
accordés pour
1958-1959.

Budget
principal.

4. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, outre le montant accordé à cette fin par l'article 2, une somme n'excédant pas en tout sept cent treize mille trois cent trente-six dollars cinquante cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1^{er} avril 1958 jusqu'au 31 mars 1959, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le sixième du total des montants des différents articles énumérés à l'annexe B. 15

\$2,849,749.75
accordés pour
1958-1959.

Budget
principal.

5. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, outre le montant accordé à cette fin par l'article 2, une somme n'excédant pas en tout deux millions huit cent quarante-neuf mille sept cent quarante-neuf dollars soixante-quinze cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1^{er} avril 1958 jusqu'au 31 mars 1959, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le douzième du total des montants des différents articles énumérés dans l'annexe C. 20 25

\$14,287,343.67
accordés pour
1958-1959.

Budget
supplémentaire.

6. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quatorze millions deux cent quatre-vingt-sept mille trois cent quarante-trois dollars soixante-sept cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1^{er} avril 1958 jusqu'au 31 mars 1959, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le sixième du total des montants des articles énumérés dans le budget supplémentaire de l'année financière expirant le 31 mars 1959, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement. 30 35

\$5,002,500
accordés pour
1958-1959.

Budget
supplémentaire.

7. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, outre le montant accordé à cette fin par l'article 6, une somme n'excédant pas en tout cinq millions deux mille cinq cents dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1^{er} avril 1958 jusqu'au 31 mars 1959, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit les trois quarts du total des montants des différents articles énumérés dans l'annexe D. 40 45